



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le **28 MAI 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SILEC CABLE

2 rue de Varennes Prolongée
77130 Montereau-Fault-Yonne

Références : E/25 - 1230
Code AIOT : 0006501929

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement SILEC CABLE implanté 511 RUE DE VARENNES PROLONGEE 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE. L'inspection a été annoncée le 07/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SILEC CABLE
- 511 RUE DE VARENNES PROLONGEE 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE
- Code AIOT : 0006501929
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société SILEC CABLE est une entreprise de conception, de production et d'installation de câbles et de systèmes pour l'énergie et la communication. Elle produit sur le site différents types de câbles allant de la basse à la très haute tension. Elle est présente sur le site depuis 1934.

Elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 5 mars 2010 à poursuivre son activité et fait partie depuis 2018 du groupe PRYSMIAN.

Le groupe intervient dans les domaines :

- des câbles sous-marins et souterrains et des systèmes de transport d'électricité et de distribution ;
- des câbles spéciaux destinés aux applications de différentes industries ;
- des câbles de moyenne et basse tension pour les secteurs de la construction et des infrastructures ;

L'établissement d'une quarantaine d'hectares est situé en zone urbaine sur les communes de MONTEREAU-FAULT-YONNE et VARENNES-SUR-SEINE. Les principaux impacts sur l'environnement sont constitués des rejets atmosphériques canalisés et diffus et des eaux industrielles qui sont rejetées en Seine. Sur le site d'une superficie d'environ 450 000 m², la Société emploie 850 salariés et 100 intérimaires.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Air
- Eau de surface
- PFAS
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une cuve d'oxygène liquide réfrigérée. Il est demandé à l'exploitant de se positionner, sous 1 mois, quant au potentiel caractère ATEX de cette zone où se trouve la cuve précitée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative du site	Lettre du 16/03/2018	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
2	Porter à connaissance	AP Complémentaire du 05/03/2010, article 1.6.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
5	Valeurs limites pour l'extrusion	AP Complémentaire du 05/03/2010, article 3.2.7.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
6	Valeurs limites pour les dépoissiéreurs des mélangeurs	AP Complémentaire du 05/03/2010, article 3.2.7.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
7	Installations électriques - Mise à la terre	AP Complémentaire du 05/03/2010, article 7.3.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	7 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Campagne d'identification et d'analyses des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Arrêté de retrait et de rappel des soupapes ATM Instruments	Arrêté Ministériel du 06/03/2025, article 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Valeurs limites de rejets atmosphériques des chaudières	AP Complémentaire du 05/03/2010, article 3.2.5	/	Sans objet
4	Valeurs limites de rejets atmosphériques pour la fonderie	AP Complémentaire du 05/03/2010, article 3.2.6	/	Sans objet
8	Valeurs limites de rejets aqueux dans le milieu naturel	AP Complémentaire du 05/03/2010, article 4.3.10.1	/	Sans objet
10	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Caractéristiques des dossiers d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I	/	Sans objet
12	Analyse du compte rendu d'inspection Périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
13	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
15	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait principalement sur la situation administrative du site, le contrôle des analyses sur les différents rejets atmosphériques et aqueux ainsi que le suivi en service des équipements sous pression.

Concernant la situation administrative :

L'exploitant dispose sur son site d'une cuve de stockage d'oxygène et d'accumulateurs électriques dont la charge produit de l'hydrogène sans avoir transmis l'ensemble des éléments relatifs à la déclaration initiale de ces activités. L'exploitant doit régulariser sa situation dans les plus brefs délais.

L'exploitant doit également se positionner quant au classement de son site au sein de la rubrique 3250 « Transformation de métaux et alliages non ferreux », suite à une modification de celle-ci en 2019.

Concernant la zone de stockage des tourets :

L'exploitant a procédé au retrait d'environ un tiers des tourets vides (70 tonnes) stockés sur la zone nord ouest du site. Cette zone n'a pas fait l'objet d'un porter-à-connaissance, comme évoqué lors de l'inspection du 12 septembre 2024.

L'exploitant doit transmettre un plan accompagné d'échéances définissant les nouvelles zones de stockage des tourets vides afin de libérer la zone nord-ouest du site. Une simulation des flux incendie lié à ces stockages et autres stockages limitrophes doit être transmise.

Concernant les différents rejets :

Les analyses sur les rejets aqueux puis les rejets atmosphériques des fours et dépoussiéreurs présentées par l'exploitant sont conformes.

Toutefois, l'exploitant n'a pas réalisé les analyses sur les rejets atmosphériques des extrudeuses, initialement prévues en 2024. De plus, des travaux et un inventaire des conduits semblent nécessaires avant de pouvoir réaliser les prélèvements.

Concernant le suivi en service des équipements sous pression :

Les deux équipements visités par l'inspection des installations classées ne présentaient pas de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Lettre du 16/03/2018						
Thème(s) : Situation administrative, Classement du site						
Point de contrôle déjà contrôlé :						
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 12/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 05/01/2025 						
Prescription contrôlée :						
[...]. Je prends acte de ce bénéfice des droits acquis et vous prie de trouver joint à ce courrier le tableau actualisé de vos ICPE. [...]						
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
[...]						
2560-B.1.	E	Travail mécanique des métaux et alliages Autres installations que celles visées au A Supérieure à 1000 kW	Atelier : TTC=2587 kW CT1=300 kW CT2=300 kW SMGM=80 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 1000 kW	3 267 kW
3250-b	A	Transformation des métaux non ferreux : Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les	Capacités machines : Atelier CC1 (C1P1 = 900 kg/h et C2P1 = 1100 kg/h) Atelier THT (C3P1 = 1790 kg/h)	Capacité de fusion	> 4 t/j	91 t/j

		produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux				
2925	D		Ateliers de charge CC1 : 1,98 kW CC2 : 8,62 kW CC3 : 12,54 kW CC4 : 4,14 kW TTC : 17,9 kW LGC : 9,95 kW Chaudronnerie : 1,98 kW MRHT/CT1 : 3,18 kW MP7 : 5,75 kW CT1 : 1,98 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50 kW	68,02 kW
[...]						
Constats :						

Concernant la rubrique 3250 « Transformation de métaux et alliages non ferreux » :

Cette rubrique a été modifiée par décret n°2019-1096 du 28/10/2019 en créant des sous rubriques supplémentaires à la rubrique existante. Avant cette modification, l'exploitant était classé au titre de la rubrique 3250-2, et n'a pas à date de l'inspection mis à jour sa situation administrative au regard de la modification de cette rubrique, malgré la demande formulée lors de l'inspection du 12 septembre 2024.

Concernant la rubrique 4725-2 « Emploi ou stockage d'oxygène » :

L'exploitant a réalisé une première déclaration initiale en date du 18/05/2021. Celle-ci a été jugée incohérente et refusée. Les compléments transmis par l'exploitant dans son mail du 20/10/2021 restent à ce jour insuffisant. Les documents demandés lors de l'inspection du 12 septembre 2024 n'ont pas été transmis.

A date de l'inspection, la déclaration initiale au titre de la rubrique 4725-2 n'est donc ni validée par l'inspection des installations classées, ni publiée en préfecture de Seine-et-Marne.

La cuve de stockage d'oxygène est cependant mise en service sur site.

Concernant la rubrique 2925-1 « Accumulateurs électriques dont la charge produite de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW » :

Par courrier du 01/02/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un porter à connaissance relatif à la modification de la rubrique 2925. Dans ce porter à connaissance, l'exploitant indique être soumis à la rubrique 2925-1 pour une puissance de 252 kW.

Toutefois, l'exploitant n'a pas procédé à la déclaration initiale de cette activité. Les documents demandés lors de l'inspection du 12 septembre 2024 n'ont pas été transmis.

Concernant la rubrique 2925-2 « Accumulateurs électriques dont la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 600 kW » :

Par courrier du 01/02/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport à connaissance relatif à la modification de la rubrique 2925. Dans ce rapport à connaissance, l'exploitant indique être soumis à la rubrique 2925-2 pour une puissance de 334 kW puis de 732,4 kW.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que son site est équipé de 20 chargeurs de puissance capacitaire unitaire de 28 kW, soit une puissance totale de 560 kW. De fait, l'exploitant n'est, à date de l'inspection, pas classé au titre de la rubrique 2925-2 car en-deçà du seuil de classement fixé à 600 kW.

Dans le cas futur où des chargeurs venaient à être ajoutés et ainsi à dépasser une puissance capacitaire de 600 kW, l'exploitant devra procéder à la déclaration de cette activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant la rubrique 3250 « Transformation de métaux et alliages non ferreux » :

Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de se positionner quant au classement du site au titre de la rubrique 3250. Une demande de bénéfice des droits acquis, accompagnée des justificatifs permettant d'acter l'antériorité de l'activité, doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

Concernant la rubrique 4725-2 « Emploi ou stockage d'oxygène » :

Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de procéder à la déclaration initiale de son activité d'emploi et de stockage d'oxygène sur son site.

Concernant la rubrique 2925-1 « Accumulateurs électriques dont la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW » :

Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de procéder à la déclaration initiale de cette activité sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2010, article 1.6.1

Thème(s) : Situation administrative, Exploitation du site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/03/2025

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté que la zone au nord-ouest du site était encore utilisée comme zone de stockage pour des tourets vides, sans avoir fait l'objet d'un porter-à-connaissance avec tous les éléments d'appréciation des modifications envisagées, comme évoqué lors de l'inspection du 12 septembre 2024.

L'exploitant a indiqué qu'environ un tiers du stock des tourets relevé lors de l'inspection du 12/09/2024 a été évacué en filière spécialisée, soit environ 70 tonnes.

Pour rappel, lors de l'inspection du 12/09/2024, l'exploitant avait précisé qu'un audit réglementaire et environnemental avait été réalisé par le bureau d'études APAVE en février 2024.

Selon ce rapport :

- celui-ci "ne porte pas sur les éventuelles procédures ICPE",
- la "nécessité de déposer un Dossier Loi sur l'Eau auprès de la DDT de Seine-et-Marne n'est pas vérifié à ce stade",
- un Dossier de demande de Dérogation des Espèces Protégées (DDEP) doit être déposé auprès de la DRIEAT Ile-de-France étant donné l'atteinte aux habitats et individus d'espèces protégées, des études écologiques complémentaires doivent être menées.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir travaillé sur un projet de plan afin de définir des zones cibles pour relocaliser ce stock de tourets. Néanmoins la validation et la mise en œuvre de ce plan est dépendant de la réalisation d'un projet plus large visant à augmenter les capacités de production du site par la création de nouveaux bâtiments. De plus, après validation des futurs emplacements des stockages de tourets, une étude portant sur les risques thermiques est prévue.

Ainsi, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à l'inspection des installations classées, une échéance pour l'évacuation des 140 tonnes de tourets encore présents dans cette zone nord-ouest.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant l'évacuation du stock de tourets de la zone nord-ouest :

Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de transmettre à l'inspection des installations classées un plan accompagné d'échéances définissant les nouvelles zones de stockage des tourets vides afin de libérer la zone nord-ouest du site. Le cas échéant, une simulation des flux incendie (ou une actualisation) lié à ces stockages et aux autres stockages limitrophes doit être transmise.

Concernant l'audit réglementaire et environnemental réalisé en février 2024 :

Il est demandé à l'exploitant de :

- transmettre l'intégralité du rapport relatif à l'audit réglementaire et environnemental réalisé par le bureau d'études APAVE en février 2024, notamment les annexes ;
- se positionner quant à la réalisation des études écologiques complémentaires évoquées dans le rapport relatif à l'audit réglementaire et environnemental publié en février 2024, et demandées suite à la précédente inspection du 12/09/2024.

Une étude portant sur la réhabilitation de cette zone (traitant des risques pour la biodiversité) pourra être demandée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Valeurs limites de rejets atmosphériques des chaudières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2010, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étantrapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de lavapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°1 et 2
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 %
NOx en équivalent NO ₂	225
CO	100

Ces valeurs limites concernent chacun des conduits 1 et 2 de la cheminée n°1.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées des analyses des rejets atmosphériques sur les conduits n°1 et n°2, correspondant respectivement aux chaudières H5C1 et H6C1.

Ces analyses en date du 25 novembre 2024 sont conformes sur les paramètres suivants :

- Nox en équivalent NO₂ (concentration de 66 mg/m³ pour une VLE fixée à 225 mg/m³) ;
- CO (concentration maximale de 11,5 mg/m³ pour une VLE fixée à 100 mg/m³) ;

Il est à noter que ces 2 chaudières fonctionnaient à 55 et 65 % lors des mesures de leurs capacités et que la chaudière H4C3 correspondant au conduit n°3 est utilisée en secours. Si cette chaudière venait à être mise en service, des analyses sur les rejets atmosphériques et leurs vitesses d'éjection du conduit n°3 seront à réaliser sous 1 mois.

Il est rappelé que les mesures sont à effectuer dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Valeurs limites de rejets atmosphériques pour la fonderie****Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2010, article 3.2.6****Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques****Prescription contrôlée :**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étantrapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de lavageur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O ou CO de fonctionnement normal.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°6, 7 et 8	Flux en g/h
Poussières	20	130
Plomb	0,5	3

Ces valeurs limites concernent chacun des trois conduits de sortie du four

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que son atelier de fonderie est à l'arrêt depuis septembre 2024 suite à une baisse d'activité.

De fait, il n'y a donc pas d'analyse effectuée sur les rejets atmosphériques des fours de la fonderie (Four C1P1 à C3P1).

Toutefois, il est rappelé à l'exploitant que si l'un ou plusieurs des fours venaient à être remis en service, des analyses sur les rejets atmosphériques des conduits correspondants seront à réaliser sous 1 mois.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Valeurs limites pour l'extrusion****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 05/03/2010, article 3.2.7.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/03/2025

Prescription contrôlée :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Chacun des 71 conduits	Flux en kg/h
Poussières	100 150	<0,5kg/h >0,5kg/h
COVT	110	-

Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 30 % de la quantité de COV utilisée (solvants utilisés, COV réactifs), dans le cadre de l'activité d'extrusion.

Constats :

Lors de la précédente inspection du 12/09/2024, l'exploitant avait indiqué devoir repousser la réalisation des analyses des rejets atmosphériques des extrudeuses de 2024 à janvier 2025 suite à une incompatibilité avec le planning de son sous-traitant.

Toutefois, à date de la présente inspection, l'exploitant n'a pas réalisé ces analyses.

En effet, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que des piquages sur les conduits devaient être réalisés au préalable afin de permettre les prélèvements sur les différents conduits. Ces travaux de réalisation des piquages initialement prévus le 30/03/2025 ont dû être différés au 30/06/2025. Les prélèvements étant ensuite prévus courant juillet 2025.

A ce titre, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les documents suivants :

- Un devis de travaux pour la réalisation de 14 piquages ;
- Un devis pour le contrôle des rejets atmosphériques sur 23 extrudeuses ;

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ces 14 piquages permettraient de couvrir l'ensemble des 23 extrudeuses prévues dans le contrôle.

De plus, l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 05/03/2010 prescrit la réalisation et l'analyse des prélèvements sur 71 conduits et non 23 tel que prévu par l'exploitant.

Ce dernier n'a pas été en mesure de justifier cette différence de conduits analysés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 2 mois, de réaliser puis de transmettre un inventaire complet des extrudeuses présentes sur site et des conduits associés.

Cet inventaire doit, entre autres, préciser :

- Le nombre de piquages ;
- La désignation des piquages ;
- La correspondance entre conduits et piquages ;
- La correspondance entre conduits et extrudeuses ;
- Les extrudeuses et conduits nécessitant un piquage pour la réalisation des prélèvements ;
- Les éventuelles extrudeuses et les conduits ne nécessitant pas de piquage pour la réalisation des prélèvements.

Il est également demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées les résultats des analyses qui seront réalisées sur les extrudeuses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Valeurs limites pour les dépoussiéreurs des mélangeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2010, article 3.2.7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/03/2025

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux des dépoussiéreurs MTC/ca CC2 et MTC PI CC1 du site ne doivent pas contenir plus de 5mg/Nm³ de poussières, exprimés dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals).

Constats :

Lors de la précédente inspection (le 12/09/2024), l'exploitant avait présenté à l'inspection des installations classées un rapport de mesures de rejets atmosphériques pour un dépoussiéreur MTC. Ce dernier, daté de juillet 2024, était conforme. Concernant les autres dépoussiéreurs MTC, l'exploitant avait indiqué qu'au vu du planning du bureau d'étude, ces prélèvements ne pourront être réalisés en 2024 mais étaient prévus pour janvier 2025.

Toutefois, à la date de la présente inspection, l'exploitant n'a pas réalisé ces analyses des rejets atmosphériques pour les dépoussiéreurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser puis de transmettre les résultats des analyses des rejets atmosphériques des dépoussiéreurs MTC/ca CC2 et MTC PI CC1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Installations électriques - Mise à la terre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2010, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/03/2025

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

[...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

[...].

Constats :

La vérification des installations pour l'année 2025 n'a pas encore eu lieu.

Suite aux différentes non-conformités relevées lors des vérifications périodiques électriques de 2023 et 2024, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un plan d'action et d'avancement de ces travaux de mises en conformité électrique.

Les objectifs présentés par l'exploitant sont les suivants :

- Mise en conformité de l'ensemble des non-conformités de type 1 (les plus urgentes) pour fin octobre 2025.
- Mise en conformité de 50 % des non-conformités de type 2 pour fin octobre 2025
- Mise en conformité de 33 % des non-conformités de type 3 (les moins urgentes) pour fin octobre 2025

A date de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir réalisé :

- 53,3 % de mise en conformité de type 1
- 11,5 % de mise en conformité de type 2
- 47,4 % de mise en conformité de type 3

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, en fin d'année, un bilan de ses travaux de mise en conformité de ses installations électriques réalisés en 2025.

Il est également demandé à l'exploitant de se positionner quant aux actions et travaux de mises en conformités électriques prévus pour l'année 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 mois

N° 8 : Valeurs limites de rejets aqueux dans le milieu naturel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2010, article 4.3.10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies dans le tableau de l'article 4.3.10.1 de l'AP n°10 DAIDD 1 IC 060 du 5 mars 2010.

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° 1, 3 et 4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées des analyses de rejets des eaux résiduaires réalisées le 22/04/2025 sur les points de rejets n°1, 3 et 4.

Aucune non-conformité aux valeurs réglementaires n'a été constaté pour l'ensemble des paramètres indiqués à l'Arrêté Préfectoral n°10 DAIDD 1 IC 060 du 5 mars 2010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Campagne d'identification et d'analyses des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

Suite à l'Arrêté Ministériel du 20/06/2023 relatif à l'analyse des substances PFAS dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation, l'exploitant a procédé à une campagne d'analyse sur les mois de juillet, août et septembre 2023.

Par courrier du 03/01/2025, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de mettre en place un plan de gestion des PFAS décliné suivant trois axes : investigation, suppression et surveillance.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué procéder à trois nouvelles campagnes d'analyses des PFAS sur les mêmes points de rejet lors des mois de février, avril et mai 2025.

Il a également procédé à l'investigation d'une source potentielle de PFAS à travers l'émission de granules sur site. Un inventaire de l'ensemble des regards rejetant les eaux dans un bassin d'orage et pouvant être concernés par ces émissions de granules a été réalisé. Une solution technique de filtre, permettant de séparer les granules a été chiffrée par l'exploitant. Le déploiement de cette solution technique n'est pour l'instant ni validée ni budgétisée.

Enfin l'exploitant a réalisé à l'attention de son personnel une communication de sensibilisation sur les PFAS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 3 mois les analyses des PFAS réalisées sur les mois de février, avril et mai 2025.

Il est également demandé à l'exploitant de transmettre l'inventaire des regards pouvant être vecteurs des rejets de PFAS à travers le déversement de granules dans le bassin d'orage, ainsi que de se positionner quant au déploiement de la solution technique de filtre afin de réduire les concentrations de PFAS dans les rejets aqueux.

Enfin il est demandé à l'exploitant de poursuivre et d'étendre ses actions d'investigations aux autres zones et activités du site. Il est rappelé que le plan de gestion des PFAS doit également contenir une composante de suppression, ou du moins de réduction, des concentrations de PFAS dans les rejets aqueux du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/11/2024

Prescription contrôlée :

Article 6

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant tient à jour une liste de ses équipements sous pression complète et conforme à l'article 6.III de l'Arrêté Ministériel du 20/11/2017.

Au vu des dates de réalisation des dernières inspections périodiques (IP) ou requalifications périodiques (RP) figurant sur le fichier présenté, aucun équipement n'est signalé en retard de leurs contrôles périodiques.

A noter, plusieurs inspections périodiques (IP) ou requalifications périodiques (RP) sont à renouveler avant août 2025. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un devis concernant le renouvellement de ses contrôles réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Caractéristiques des dossiers d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions.

Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. [...]

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

[...]

- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; [...].

Constats :

L'inspection des installations classées a procédé au contrôle des dossiers d'exploitation de deux équipements sous pression. Les dossiers sont conservés au format papier, sur site, dans une pochette dédiée à chacun des équipements

1) Récipient d'air SPIROS n° 28844 de capacité 1700 L - 8 bars, mis en service en 1958

Le dossier était composé de :

- Registre d'entretien
- Compte rendu d'inspection périodique en date du 10/08/2021, sans observation
- Attestation de requalification périodique en date du 07/08/2019, sans observation
- État descriptif, ainsi que le PV d'épreuve de 1997 et un plan
- Déclaration de conformité de la soupape et certificat de tarage à 8 bars

A noter que :

L'équipement étant mis en service avant le 22 juillet 2000, il ne dispose donc pas d'une Déclaration de Mise en Service (DMS).

L'équipement étant mis en service avant le 01/01/2018, il ne dispose donc pas d'un Contrôle de Mise en Service.

2) Récipient d'air PAUCHARD n°413001 de capacité 6000 L - 8 bars mis en service en 2014

Le dossier était composé de :

- Registre d'entretien
- Déclaration de mise en service
- Certificat de conformité CE
- Déclaration de conformité du fabricant
- Plan et spécifications techniques de l'équipement
- Notice d'instruction
- Déclaration de conformité d'une soupape et certificat de tarage à 8 bars
- Compte rendu d'inspection périodique en date du 11/08/2021, sans observation, du 17 août 2017, sans observation
- Attestation de contrôle après intervention en date du 16/09/2024. Cette intervention réalisée par l'organisme habilité a consisté en la mise en place une soupape tarée à 4 bars afin d'abaisser volontairement la pression de service de l'équipement en deçà de 4 bars. L'attestation de tarage de cette soupape est annexée à cette attestation de contrôle. De plus, la plaque sur l'équipement a également été modifiée afin de remplacer la pression effective de 8 à 4 bars.

De fait cet équipement est considéré comme étant déclassé et n'est plus soumis à l'Arrêté Ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Analyse du compte rendu d'inspection Périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées les derniers compte-rendus d'inspection périodique concernant les deux équipements sous pression pré-cités.
Les deux rapports ne contenaient pas d'observation et de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 13 : Vérification des échéances de l'inspection périodique****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire**Prescription contrôlée :**

I . - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à :

-[...]

-2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. [...].

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées les derniers compte-rendus d'inspection périodique concernant les deux équipements sous pression pré-cités.
Ces deux équipements sont à jour de leur inspection périodique.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 14 : Analyse du compte rendu de requalification périodique****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées la dernière attestation de requalification périodique réalisée par un organisme habilité concernant l'équipement sous pression n°28844 (Récipient SPIROS). Le rapport ne contenait pas d'observation ou de non-conformité

Le second équipement (récipient PAUCHARD) n'est pas concerné étant donné sa mise en service le 23/12/2014 et son déclassement le 16/09/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

[...]

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

[...]

- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;

[...]

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

[...]

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées la dernière attestation de requalification périodique concernant l'équipement sous pression n°28844 (Récipient SPIROS). L'équipement est à jour de sa requalification périodique. Cette dernière ayant été réalisée le 07/08/2019.

Le second équipement (récipient PAUCHARD) n'est pas concerné étant donné sa mise en service le 23/12/2014 et son déclassement le 16/09/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

La société ATM Instruments, dont le siège social est situé 158, rue de l'Artisanat, parc du Calvi, sur la commune d'Epagny (74330), est tenue de procéder au rappel des soupapes de sécurité de marque « ATM Instruments » mises sur le marché depuis le 30 novembre 2013 auprès des exploitants et des utilisateurs de ces soupapes de sécurité.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en capacité d'indiquer à l'inspection des installations classées de son utilisation ou non de soupapes de la marque ATM Instruments mises sur le marché après le 30/11/2013.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 2 mois, de confirmer que ses équipements sous pression ne sont pas équipés des soupapes de sécurité de la marque ATM Instruments mises sur le marché après le 30/11/2013.

S'il advenait que des ESP soient équipés de ces soupapes, l'exploitant devra procéder au changement de celles-ci dans les plus brefs délais.

Les justificatifs seront à transmettre à l'inspection des installations classées

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

